

L'annexe sur le traitement des données pour EQS Cloud Services – Basée sur les clauses contractuelles types publiées par la décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission Européenne

Data Processing Exhibit for EQS Cloud Services – Based on Standard Contractual Clauses issued by EU Commission Implementation Decision (EU) 2021/915

1 Objet et champ d'application

- (a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les «Clauses») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- (b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'Annexe I ont accepté ces Clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) 2018/1725.
- (c) Les présentes Clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'Annexe II.
- (d) Les annexes I à III font partie intégrante des Clauses.
- (e) Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- (f) Les Clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.

2 Invariabilité des Clauses

- (a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier les Clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux Annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- (b) Les Parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes Clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les Clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

3 Interprétation

- (a) Lorsque des termes définis respectivement dans le Règlement (UE) 2016/679 ou dans le Règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les Clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- (b) Les présentes Clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et du Règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- (c) Les présentes Clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le Règlement (UE) 2016/679 / le Règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

4 Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties au moment où les présentes Clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes Clauses prévaudront.

5 Clause d'amarrage

- (a) Toute entité qui n'est pas Partie aux présentes Clauses peut, avec l'accord de toutes les Parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les Annexes et en signant l'Annexe I.
- (b) Une fois que les Annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une Partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'Annexe I.
- (c) Les présentes Clauses ne créent pour la Partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

6 Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'Annexe II.

7 Obligations des parties

7.1 Instructions

- (a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit

1 Purpose and scope

- (a) The purpose of these Standard Contractual Clauses (the Clauses) is to ensure compliance with Article 28(3) and (4) of Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation).
- (b) The controllers and processors listed in Annex I have agreed to these Clauses in order to ensure compliance with Article 28(3) and (4) of Regulation (EU) 2016/679 and/or Article 29(3) and (4) of Regulation (EU) 2018/1725
- (c) These Clauses apply to the processing of personal data as specified in Annex II.
- (d) Annexes I to III are an integral part of the Clauses.
- (e) These Clauses are without prejudice to obligations to which the controller is subject by virtue of Regulation (EU) 2016/679 and/or Regulation (EU) 2018/1725.
- (f) These Clauses do not by themselves ensure compliance with obligations related to international transfers in accordance with Chapter V of Regulation (EU) 2016/679 and/or Regulation (EU) 2018/1725.

2 Invariability of the Clauses

- (a) The Parties undertake not to modify the Clauses, except for adding information to the Annexes or updating information in them.
- (b) This does not prevent the Parties from including the standard contractual clauses laid down in these Clauses in a broader contract, or from adding other clauses or additional safeguards provided that they do not directly or indirectly contradict the Clauses or detract from the fundamental rights or freedoms of data subjects.

3 Interpretation

- (a) Where these Clauses use the terms defined in Regulation (EU) 2016/679 or Regulation (EU) 2018/1725 respectively, those terms shall have the same meaning as in that Regulation.
- (b) These Clauses shall be read and interpreted in the light of the provisions of Regulation (EU) 2016/679 or Regulation (EU) 2018/1725 respectively.
- (c) These Clauses shall not be interpreted in a way that runs counter to the rights and obligations provided for in Regulation (EU) 2016/679 / Regulation (EU) 2018/1725 or in a way that prejudices the fundamental rights or freedoms of the data subjects.

4 Hierarchy

In the event of a contradiction between these Clauses and the provisions of related agreements between the Parties existing at the time when these Clauses are agreed or entered into thereafter, these Clauses shall prevail.

5 Docking clause

- (a) Any entity that is not a Party to these Clauses may, with the agreement of all the Parties, accede to these Clauses at any time as a controller or a processor by completing the Annexes and signing Annex I.
- (b) Once the Annexes in (a) are completed and signed, the acceding entity shall be treated as a Party to these Clauses and have the rights and obligations of a controller or a processor, in accordance with its designation in Annex I.
- (c) The acceding entity shall have no rights or obligations resulting from these Clauses from the period prior to becoming a Party.

6 Description of processing(s)

The details of the processing operations, in particular the categories of personal data and the purposes of processing for which the personal data is processed on behalf of the controller, are specified in Annex II.

7 Obligations of the Parties

7.1 Instructions

- (a) The processor shall process personal data only on documented instructions from the controller, unless required to do so by Union or

tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

- (b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du Règlement (UE) 2016/679 / du Règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'Annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'Annexe II.

7.4 Sécurité du traitement

- (a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'Annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- (b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6 Documentation et conformité

- (a) Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes Clauses.
- (b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes Clauses.
- (c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et découlant directement du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- (d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- (e) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente Clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

- (a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des soustraitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du

Member State law to which the processor is subject. In this case, the processor shall inform the controller of that legal requirement before processing, unless the law prohibits this on important grounds of public interest. Subsequent instructions may also be given by the controller throughout the duration of the processing of personal data. These instructions shall always be documented.

- (b) The processor shall immediately inform the controller if, in the processor's opinion, instructions given by the controller infringe Regulation (EU) 2016/679 / Regulation (EU) 2018/1725 or the applicable Union or Member State data protection provisions.

7.2 Purpose limitation

The processor shall process the personal data only for the specific purpose(s) of the processing, as set out in Annex II, unless it receives further instructions from the controller.

7.3 Duration of the processing of personal data

Processing by the processor shall only take place for the duration specified in Annex II.

7.4 Security of processing

- (a) The processor shall at least implement the technical and organisational measures specified in Annex III to ensure the security of the personal data. This includes protecting the data against a breach of security leading to accidental or unlawful destruction, loss, alteration, unauthorised disclosure or access to the data (personal data breach). In assessing the appropriate level of security, the Parties shall take due account of the state of the art, the costs of implementation, the nature, scope, context and purposes of processing and the risks involved for the data subjects.

- (b) The processor shall grant access to the personal data undergoing processing to members of its personnel only to the extent strictly necessary for implementing, managing and monitoring of the contract. The processor shall ensure that persons authorised to process the personal data received have committed themselves to confidentiality or are under an appropriate statutory obligation of confidentiality.

7.5 Sensitive data

If the processing involves personal data revealing racial or ethnic origin, political opinions, religious or philosophical beliefs, or trade union membership, genetic data or biometric data for the purpose of uniquely identifying a natural person, data concerning health or a person's sex life or sexual orientation, or data relating to criminal convictions and offences ("sensitive data"), the processor shall apply specific restrictions and/or additional safeguards.

7.6 Documentation and compliance

- (a) The Parties shall be able to demonstrate compliance with these Clauses.
- (b) The processor shall deal promptly and adequately with inquiries from the controller about the processing of data in accordance with these Clauses.
- (c) The processor shall make available to the controller all information necessary to demonstrate compliance with the obligations that are set out in these Clauses and stem directly from Regulation (EU) 2016/679 and/or Regulation (EU) 2018/1725. At the controller's request, the processor shall also permit and contribute to audits of the processing activities covered by these Clauses, at reasonable intervals or if there are indications of non-compliance. In deciding on a review or an audit, the controller may take into account relevant certifications held by the processor.
- (d) The controller may choose to conduct the audit by itself or mandate an independent auditor. Audits may also include inspections at the premises or physical facilities of the processor and shall, where appropriate, be carried out with reasonable notice.
- (e) The Parties shall make the information referred to in this Clause, including the results of any audits, available to the competent supervisory authority/ies on request.

7.7 Use of sub-processors

- (a) The processor has the controller's general authorisation for the engagement of sub-processors from an agreed list. The processor shall specifically inform in writing the controller of any intended changes of that list through the addition or replacement of sub-processors at least 30 days in advance, thereby giving the controller sufficient time to be able to object to such changes prior to the engagement of the concerned sub-processor(s). The processor shall provide the controller with the information necessary to enable the controller to exercise the right to object.

traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- (b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes Clauses et du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- (c) A la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le soustraitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le soustraitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- (d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- (e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8 Transferts internationaux

- (a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- (b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la Clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

8 Assistance au responsable du traitement

- (a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- (b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points (a) et (b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
- (c) Outre l'obligation incumbent au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la Clause 8, point (b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:
 - (1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
 - (2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
 - (3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
 - (4) les obligations prévues à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679.
- (d) Les Parties définissent à l'Annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le soustraitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

9 Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité

- (b) Where the processor engages a sub-processor for carrying out specific processing activities (on behalf of the controller), it shall do so by way of a contract which imposes on the sub-processor, in substance, the same data protection obligations as the ones imposed on the data processor in accordance with these Clauses. The processor shall ensure that the sub-processor complies with the obligations to which the processor is subject pursuant to these Clauses and to Regulation (EU) 2016/679 and/or Regulation (EU) 2018/1725.
- (c) At the controller's request, the processor shall provide a copy of such a sub-processor agreement and any subsequent amendments to the controller. To the extent necessary to protect business secret or other confidential information, including personal data, the processor may redact the text of the agreement prior to sharing the copy.
- (d) The processor shall remain fully responsible to the controller for the performance of the sub-processor's obligations in accordance with its contract with the processor. The processor shall notify the controller of any failure by the sub-processor to fulfil its contractual obligations.
- (e) The processor shall agree a third party beneficiary clause with the sub-processor whereby - in the event the processor has factually disappeared, ceased to exist in law or has become insolvent - the controller shall have the right to terminate the sub-processor contract and to instruct the sub-processor to erase or return the personal data.

7.8 International transfers

- (a) Any transfer of data to a third country or an international organisation by the processor shall be done only on the basis of documented instructions from the controller or in order to fulfil a specific requirement under Union or Member State law to which the processor is subject and shall take place in compliance with Chapter V of Regulation (EU) 2016/679 or Regulation (EU) 2018/1725.
- (b) The controller agrees that where the processor engages a sub-processor in accordance with Clause 7.7. for carrying out specific processing activities (on behalf of the controller) and those processing activities involve a transfer of personal data within the meaning of Chapter V of Regulation (EU) 2016/679, the processor and the sub-processor can ensure compliance with Chapter V of Regulation (EU) 2016/679 by using standard contractual clauses adopted by the Commission in accordance with Article 46(2) of Regulation (EU) 2016/679, provided the conditions for the use of those standard contractual clauses are met.

8 Assistance to the controller

- (a) The processor shall promptly notify the controller of any request it has received from the data subject. It shall not respond to the request itself, unless authorised to do so by the controller.
- (b) The processor shall assist the controller in fulfilling its obligations to respond to data subjects' requests to exercise their rights, taking into account the nature of the processing. In fulfilling its obligations in accordance with (a) and (b), the processor shall comply with the controller's instructions.
- (c) In addition to the processor's obligation to assist the controller pursuant to Clause 8(b), the processor shall furthermore assist the controller in ensuring compliance with the following obligations, taking into account the nature of the data processing and the information available to the processor:
 - (1) the obligation to carry out an assessment of the impact of the envisaged processing operations on the protection of personal data (a 'data protection impact assessment') where a type of processing is likely to result in a high risk to the rights and freedoms of natural persons;
 - (2) the obligation to consult the competent supervisory authority/ies prior to processing where a data protection impact assessment indicates that the processing would result in a high risk in the absence of measures taken by the controller to mitigate the risk;
 - (3) the obligation to ensure that personal data is accurate and up to date, by informing the controller without delay if the processor becomes aware that the personal data it is processing is inaccurate or has become outdated;
 - (4) the obligations in Article 32 of Regulation (EU) 2016/679.

- (d) The Parties shall set out in Annex III the appropriate technical and organisational measures by which the processor is required to assist the controller in the application of this Clause as well as the scope and the extent of the assistance required

9 Notification of personal data breaches

In the event of a personal data breach, the processor shall cooperate with and assist the controller for the controller to comply with its obligations under Articles 33 and 34

avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du Règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement:

- (a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- (b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
 - (1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - (2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - (3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- (c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- (a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- (b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- (c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les Parties définissent à l'Annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679.

10 Non-respect des clauses et résiliation

- (a) Sans préjudice des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes Clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses, pour quelque raison que ce soit.
- (b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes Clauses si:
 - (1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - (2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes Clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu

of Regulation (EU) 2016/679 or under Articles 34 and 35 of Regulation (EU) 2018/1725, where applicable, taking into account the nature of processing and the information available to the processor.

9.1 Data breach concerning data processed by the controller

In the event of a personal data breach concerning data processed by the controller, the processor shall assist the controller:

- (a) in notifying the personal data breach to the competent supervisory authority/ies, without undue delay after the controller has become aware of it, where relevant/(unless the personal data breach is unlikely to result in a risk to the rights and freedoms of natural persons);
- (b) in obtaining the following information which, pursuant to Article 33(3) of Regulation (EU) 2016/679, shall be stated in the controller's notification, and must at least include:
 - (1) the nature of the personal data including where possible, the categories and approximate number of data subjects concerned and the categories and approximate number of personal data records concerned;
 - (2) the likely consequences of the personal data breach;
 - (3) the measures taken or proposed to be taken by the controller to address the personal data breach, including, where appropriate, measures to mitigate its possible adverse effects.

Where, and insofar as, it is not possible to provide all this information at the same time, the initial notification shall contain the information then available and further information shall, as it becomes available, subsequently be provided without undue delay.

- (c) in complying, pursuant to Article 34 of Regulation (EU) 2016/679, with the obligation to communicate without undue delay the personal data breach to the data subject, when the personal data breach is likely to result in a high risk to the rights and freedoms of natural persons.

9.2 Data breach concerning data processed by the processor

In the event of a personal data breach concerning data processed by the processor, the processor shall notify the controller without undue delay after the processor having become aware of the breach. Such notification shall contain, at least:

- (a) a description of the nature of the breach (including, where possible, the categories and approximate number of data subjects and data records concerned);
- (b) the details of a contact point where more information concerning the personal data breach can be obtained;
- (c) its likely consequences and the measures taken or proposed to be taken to address the breach, including to mitigate its possible adverse effects.

Where, and insofar as, it is not possible to provide all this information at the same time, the initial notification shall contain the information then available and further information shall, as it becomes available, subsequently be provided without undue delay.

The Parties shall set out in Annex III all other elements to be provided by the processor when assisting the controller in the compliance with the controller's obligations under Articles 33 and 34 of Regulation (EU) 2016/679.

10 Non-compliance with the Clauses and termination

- (a) Without prejudice to any provisions of Regulation (EU) 2016/679 and/or Regulation (EU) 2018/1725, in the event that the processor is in breach of its obligations under these Clauses, the controller may instruct the processor to suspend the processing of personal data until the latter complies with these Clauses or the contract is terminated. The processor shall promptly inform the controller in case it is unable to comply with these Clauses, for whatever reason.
- (b) The controller shall be entitled to terminate the contract insofar as it concerns processing of personal data in accordance with these Clauses if:
 - (1) the processing of personal data by the processor has been suspended by the controller pursuant to point (a) and if compliance with these Clauses is not restored within a reasonable time and in any event within one month following suspension;
 - (2) the processor is in substantial or persistent breach of these Clauses or its obligations under Regulation (EU) 2016/679 and/or Regulation (EU) 2018/1725;

du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725;

- (3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.

(c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la Clause 7.1, point (b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

(d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes Clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

11 Divers

(a) Avant le début d'un tel audit, le responsable et le sous-traitant conviennent conjointement de l'étendue, du moment et de la durée de l'audit, la rémunération à verser par le responsable, ainsi que de la conclusion d'un accord de confidentialité approprié. Le responsable informera immédiatement le sous-traitant de toute infraction constatée lors d'un audit.

(b) La liste convenue des sous-traitants ultérieurs du sous-traitant, telle que définie à la Clause 7.7 est disponible sur www.eqsgroup.com/subprocessor. Toute modification de cette liste convenue peut être notifiée par écrit ou sur son site Internet.

Si le responsable s'oppose à un nouveau sous-traitant ultérieur dans le délai de préavis de 30 jours, le sous-traitant fera des efforts raisonnables,

- (1) de mettre à la disposition du responsable une modification du Service Cloud concerné, ou
- (2) recommander une modification commercialement raisonnable de la configuration ou de l'utilisation du Service Cloud par le responsable afin d'éviter le traitement des données personnelles par le nouveau sous-traitant ultérieur sans imposer une charge excessive au responsable.

Si le sous-traitant n'est pas en mesure de mettre à disposition un tel changement dans le délai de préavis, le responsable peut résilier le Service Cloud qui ne peut être fourni par le sous-traitant sans l'utilisation du nouveau sous-traitant ultérieur, en fournissant une notification écrite au sous-traitant. Le responsable recevra un remboursement de tous les frais prépayés pour la période suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation à l'égard de ce Service Cloud résilié.

(c) Le sous-traitant peut facturer au responsable toute assistance fournie en vertu des Clauses sur la base de son tarif horaire standard. Toutefois, le sous-traitant n'a pas droit à une rémunération en relation avec:

- (1) les violations des présentes Clauses et/ou du droit applicable par le sous-traitant,
- (2) les violations de données personnelles par le sous-traitant, telles que définies à la Clause 9.2, et
- (3) les enquêtes et les inspections menées par une autorité de contrôle responsable.

(d) Lorsque le sous-traitant est établi dans un pays tiers ne disposant pas d'un niveau de protection des données approprié confirmé par la Commission Européenne, les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne dans la Décision d'Exécution (UE) 2021/914 pour le transfert international de données à caractère personnel vers des pays tiers ("CCTs"), Module 2, sont par la présente incorporées par référence. Les options des Clauses 7 et 9 ainsi que les Annexes aux CCTs sont réputées complétées par les choix et les informations définis dans les présentes Clauses. La Clause 11(a) des CCTs ne s'applique pas. Le droit et la juridiction compétent applicables aux termes des Clauses 17 et 18 des CCTs sont ceux de l'Allemagne et les tribunaux de Munich, Allemagne.

(e) Le cas échéant, toute référence au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dans le cadre des présentes Clauses doit toujours être comprise comme une référence à toute législation locale applicable en matière de protection des données, telle que (a) la LPD (Loi fédérale suisse sur la protection des données) ; (b) UK GDPR (Data Protection Act 2018) ; (c) le California Consumer Privacy Act de 2018 ("CCPA"), tel que modifié et intégré par le California Privacy Rights Act de 2020 ("CPRA") ; (d) le Virginia Consumer Data Protection Act de 2021 ("VCDPA") ; (e) le Colorado Privacy Act de 2021 ("CPA") ; (f) le Connecticut Data Privacy Act de 2022 ("CTDPA") ; et (g) le Utah Consumer Privacy Act de 2022 ("UCPA"). Le sous-traitant ne doit pas (i) vendre les données à caractère personnel, (ii) conserver, utiliser ou divulguer les données à caractère personnel à des fins commerciales, ni (iii) combiner les données à caractère personnel avec des informations reçues d'une autre source.

Cet Annexe est rédigé en français et en anglais. En cas de divergence, la version anglaise prévaudra et liera les parties.

- (3) the processor fails to comply with a binding decision of a competent court or the competent supervisory authority/ies regarding its obligations pursuant to these Clauses or to Regulation (EU) 2016/679 and/or Regulation (EU) 2018/1725.

(c) The processor shall be entitled to terminate the contract insofar as it concerns processing of personal data under these Clauses where, after having informed the controller that its instructions infringe applicable legal requirements in accordance with Clause 7.1 (b), the controller insists on compliance with the instructions.

(d) Following termination of the contract, the processor shall, at the choice of the controller, delete all personal data processed on behalf of the controller and certify to the controller that it has done so, or, return all the personal data to the controller and delete existing copies unless Union or Member State law requires storage of the personal data. Until the data is deleted or returned, the processor shall continue to ensure compliance with these Clauses.

11 Miscellaneous

(a) Prior to the commencement of any audit, the controller and processor shall jointly agree the scope, time, duration of the audit and the compensation to be paid by the controller as well as conclude an appropriate confidentiality agreement. The controller shall inform processor immediately of any infringements found during an audit.

(b) The agreed list of processor's sub-processors as set out in Clause 7.7 can be found at www.eqsgroup.com/subprocessor. Any changes to this agreed list may be notified in text form or on a website.

If the controller objects to a new sub-processor within the 30 day notice period, processor will make reasonable efforts,

- (1) to make available to the controller a change in the affected Cloud Service, or
- (2) recommend a commercially reasonable change in the controller's configuration or use of the Cloud Service to avoid the processing of personal data by the rejected new sub-processor without unreasonably burdening the controller.

If processor is unable to make available such a change within the notice period, the controller may terminate the applicable Cloud Service which cannot be provided by processor without the use of the objected-to new sub-processor, by providing written notice to processor. The controller shall receive a refund of any prepaid fees for the period following the effective date of termination in respect of such terminated Cloud Service.

(c) Processor may charge controller for any assistance provided under these Clauses per processor's standard hourly rates. However, processor shall not be entitled to a fee in connection with:

- (1) breaches of these Clauses and/or applicable law by the processor,
- (2) personal data breaches of processor as set out in Clause 9.2, and
- (3) inquiries and inspections conducted by a responsible supervisory authority.

(d) Where the processor is established in a third country without appropriate level of data protection confirmed by the EU Commission , the standard contractual clauses issued by EU Commission Implementation Decision (EU) 2021/914 for the international transfer of personal data to third countries ("SCCs"), Module 2 are hereby incorporated by reference. The options in Clause 7 and 9 as well as the Annexes to the SCCs shall be deemed completed with the choices and information set out in these Clauses. Clause 11(a) of the SCCs shall not apply. Germany and the courts of Munich shall be the Member State law and forum in Clause 17 and 18 of the SCCs.

(e) Where applicable, any reference to the Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 within the context of these Clauses shall always also be understood as a reference to any applicable equivalent local data protection laws, such as (a) FADP (Swiss Federal Act on Data Protection); (b) UK GDPR (Data Protection Act 2018); (c) the California Consumer Privacy Act of 2018 ("CCPA"), as amended and integrated by the California Privacy Rights Act of 2020 ("CPRA"); (d) the Virginia Consumer Data Protection Act of 2021 ("VCDPA"); (e) the Colorado Privacy Act of 2021 ("CPA"); (f) the Connecticut Data Privacy Act of 2022 ("CTDPA"); and (g) the Utah Consumer Privacy Act of 2022 ("UCPA"). Processor shall not (i) sell the personal data, (ii) retain, use or disclose the personal data for any commercial purpose, or (iii) combine the personal data with information received from another source.

This Exhibit has been prepared in both French and English. In the event of any inconsistency, the English version shall apply and be binding upon the parties.

ANNEXE I**Liste des parties**

Veuillez consulter les parties énumérées dans le Contrat sous-jacent applicable. Le Client est le responsable et EQS Group est le sous-traitant.

ANNEX I**List of parties**

Please see the parties listed in the applicable underlying Agreement. The Customer being the controller and EQS Group being the processor.

ANNEXE II**Description du traitement**

1. Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées
 - a) les clients
 - b) les employés
 - c) les tiers
 - d) les abonné(e)s
 - e) tout interlocuteur avec des données personnelles
 - f) Pour la solution d'alerte professionnelle: les signaleurs et autres personnes concernées
2. Catégories de données à caractère personnel traitées
 - a) Personnel (prénom, nom, données professionnelles)
 - b) Coordonnées (par ex. téléphone, e-mail, adresse)
 - c) Pour EQS Insider Manager, des informations supplémentaires, y compris la date de naissance et les numéros d'identification (si applicable)
 - d) Pour la solution d'alerte professionnelle: les informations sur les infractions pénales (potentielles) ou les soupçons d'infractions pénales et autres données de signalement
3. Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.
 - a) Pour la solution d'alerte professionnelle: possible
4. Nature du traitement

La nature du traitement des données personnelles par le sous-traitant au nom du responsable est exposée dans la présente Annexe et dans le Contrat.
5. Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

L'objet du traitement des données personnelles par le sous-traitant au nom du responsable est exposé dans la présente Annexe et dans le Contrat.
6. Durée du traitement

Pendant la durée de Contrat
7. Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement

L'objet du traitement des données personnelles par les sous-traitants ultérieurs est indiqué dans la liste des sous-traitants ultérieurs.

La nature et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant ultérieur sont précisées dans la présente Annexe et dans le Contrat.

ANNEXE III**Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données**

Les mesures techniques et organisationnelles sont décrites dans le document Mesures techniques et organisationnelles des processeurs pour les services Cloud EQS, disponible sur www.eqs.com. Les mesures techniques et organisationnelles sont sujettes à des développements ultérieurs et le processeur est autorisé à mettre en œuvre des mesures alternatives adéquates, sous réserve de maintenir un niveau de sécurité égal ou amélioré. Le sous-traitant accepte de rester certifié ISO 27001.

ANNEX II**Description of the processing**

1. Categories of data subjects whose personal data is processed
 - a) clients
 - b) employees
 - c) interested parties
 - d) subscribers
 - e) contact person with details
 - f) For whistleblowing solution: reporters and other involved persons
2. Categories of personal data processed
 - a) Personal (first name, surname, organizational data)
 - b) Communication data (e.g. telephone, e-mail, address)
 - c) For the product EQS Insider Manager additional information including date of birth and ID numbers
 - d) For whistleblowing solution: information on (potential) criminal offences or suspicion thereof as well as other reporting data
3. Sensitive data processed (if applicable) and applied restrictions or safeguards that fully take into consideration the nature of the data and the risks involved, such as for instance strict purpose limitation, access restrictions (including access only for staff having followed specialised training), keeping a record of access to the data, restrictions for onward transfers or additional security measures.
 - a) For whistleblowing solution: possible
4. Nature of the processing

The nature of the processing of personal data by processor on behalf of the controller are set out in this Exhibit and in the Agreement.
5. Purpose(s) for which the personal data is processed on behalf of the controller

The purpose of the processing of personal data by processor on behalf of the controller are set out in this Exhibit and in the Agreement.
6. Duration of the processing

During the term of the Agreement
7. For processing by (sub-) processors, also specify subject matter, nature and duration of the processing

The subject matter of the processing of personal data by subprocessors are set out in the list of subprocessors.

The nature and purpose of the processing of personal data by subprocessor are set out in this Exhibit and in the Agreement.

ANNEX III**Technical and organisational measures including technical and organisational measures to ensure the security of the data**

The technical and organizational are described in processors Technical and Organizational Measures for EQS Cloud Services document, available on www.eqs.com. The technical and organizational measures are subject to further development and processor is permitted to implement alternative adequate measures, subject to keeping an equal or improved security level. Processor agrees to remain ISO 27001 certified.